

Étude de cas sur la complexité : Légalisation et réglementation du cannabis au Canada : changement progressif ou radical?

John Clare, directeur
Direction générale de la légalisation et de la
réglementation du cannabis
Santé Canada

Diane Labelle, avocate générale
Justice Canada, Sersometimesvices juridiques
Santé Canada

Légalisation et réglementation du cannabis au Canada : changement progressif ou radical?

« Nous avons découvert que la réglementation du cannabis touchera tous les aspects de notre société. L'un des traits prédominants de nos délibérations a été la diversité des opinions, des émotions et des expertises exprimées ...

... En raison de cette complexité et de la diversité des commentaires et des défis associés à la conception d'un nouveau cadre de réglementation, nous reconnaissons qu'il y aura beaucoup de discussions autour des implications de nos recommandations. »

UN CADRE POUR LA LÉGALISATION ET LA RÉGLEMENTATION DU CANNABIS AU CANADA

LE RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA LÉGALISATION ET LA RÉGLEMENTATION DU CANNABIS

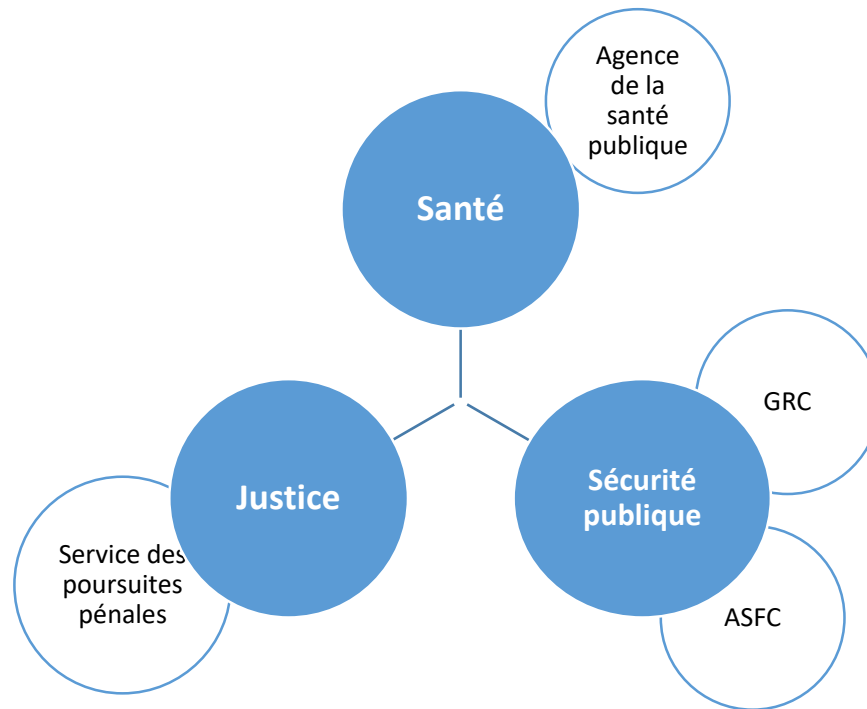


Sources de complexité

- Initiative horizontale – une réelle « diversité d'opinions, d'émotions et d'expertises »
- Échéanciers – beaucoup à faire en relativement peu de temps
- Nouveauté – Ce n'est pas la méthode habituelle de faire un « changement progressif »

Initiative horizontale...

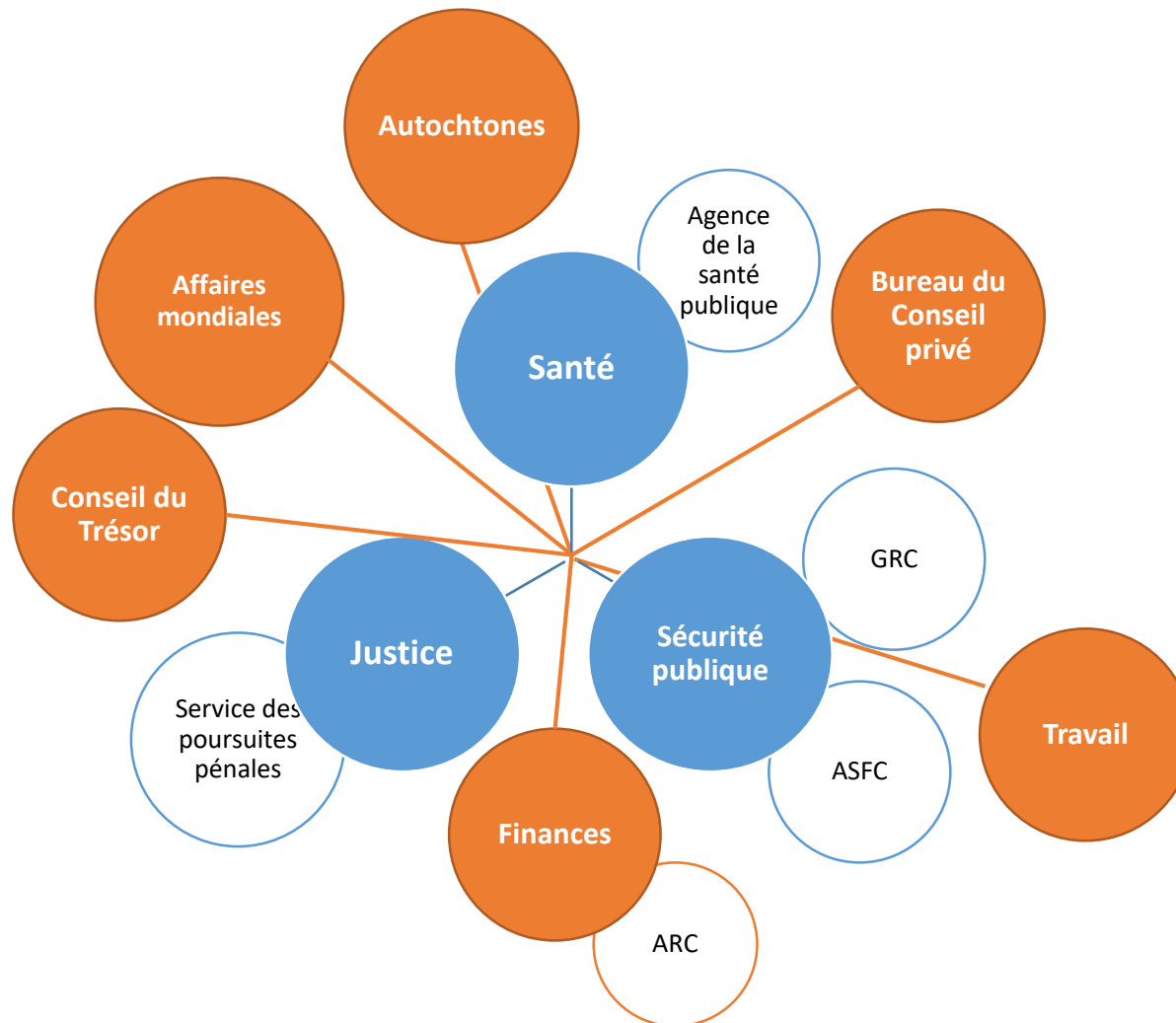
- Trois ministres fédéraux ont pour mandat de légaliser, de réglementer rigoureusement et de restreindre l'accès au cannabis...



- ... et chacun est responsable d'organismes très différents représentant une gamme d'intérêts

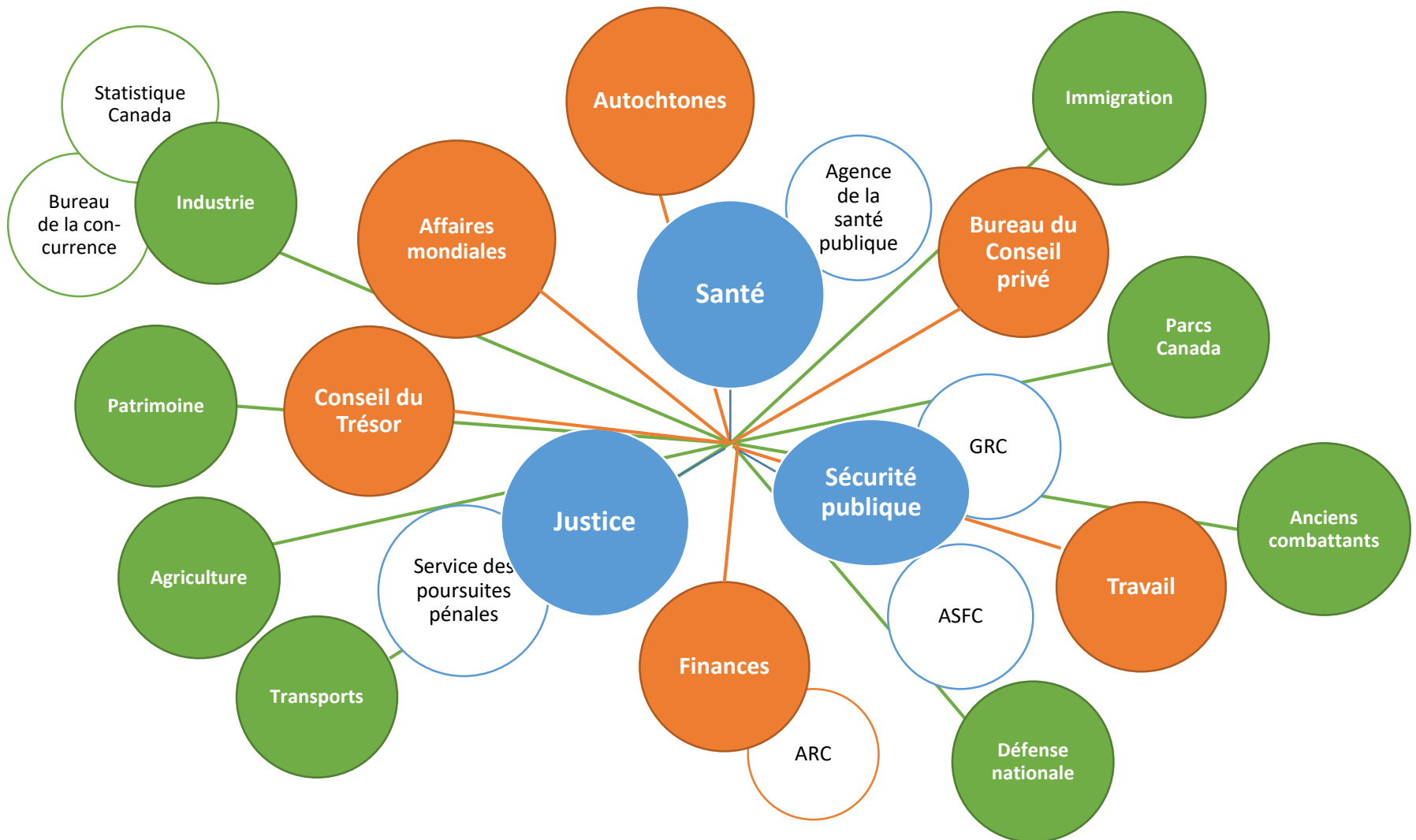
Initiative horizontale...

- Les organismes centraux et les autres ministères clés devaient participer aux décisions stratégiques clés...



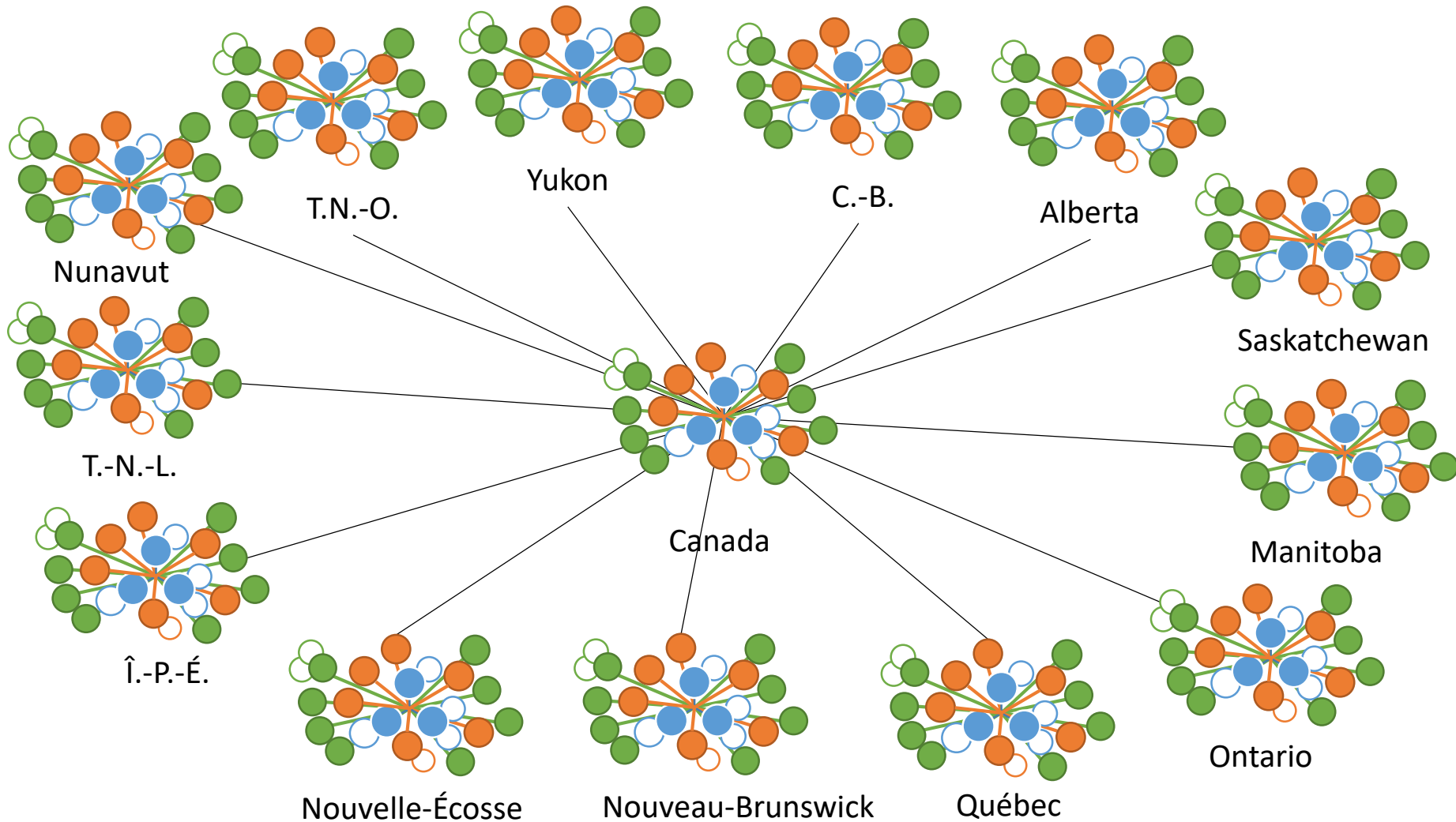
Initiative horizontale...

- ... et d'autres ministères et organismes fédéraux doivent comprendre les répercussions et fournir des conseils.



Initiative horizontale...

- Et tout cela devait être intégré et coordonné avec 13 provinces et territoires.



Échéanciers...

- En raison de la grande quantité de travail à accomplir en peu de temps, des activités concurrentes normalement séquentielles ont été menées simultanément

Juillet
2016

Juillet
2017

Juillet
2018

Groupe de travail

Approbation de la politique clé

Rédaction du projet de loi

Processus et modifications parlementaires

Rédaction des règlements

- Le principal défi consistait à prendre des décisions en temps opportun pour assurer des progrès constants

Nouveauté...

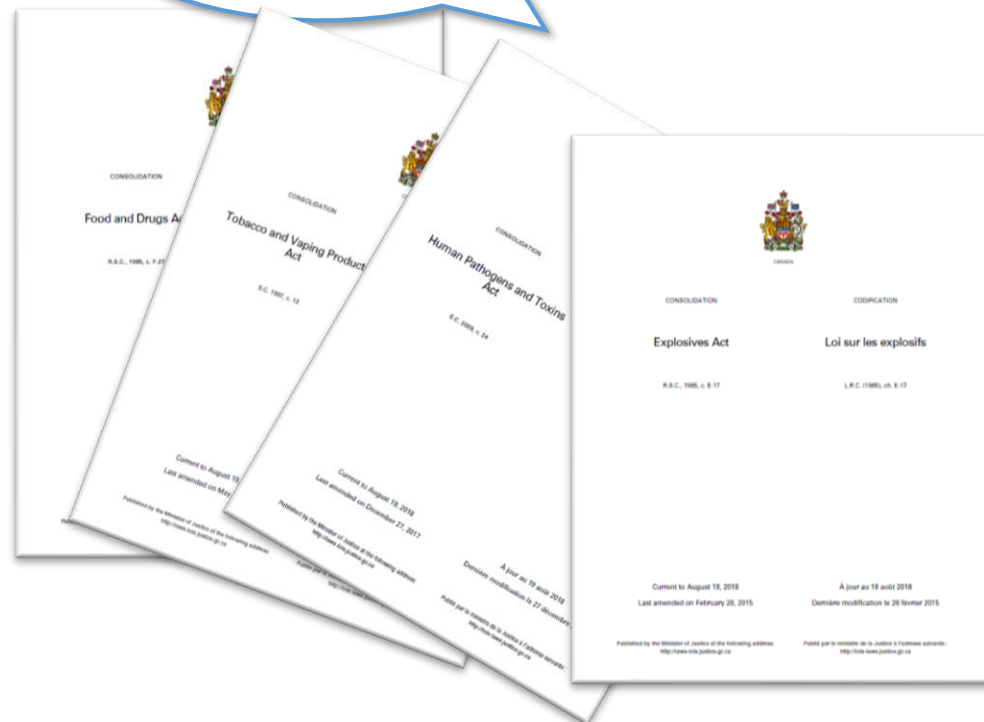
- Bien qu'il existe de nombreux exemples équivalents de la façon de réglementer certains éléments du cannabis...
- ...mais le fait est que nous devons établir un cadre législatif unique propre à cette drogue, adapté aux objectifs du gouvernement.
- Il n'y avait pas de modèle universel ou d'exemple à adapter...
- ...mais plutôt un mélange de bonnes idées provenant de diverses sources

Contrôlez-le
comme du
tabac!

Réglementez-
le comme de
l'alcool!

Traitez-le
comme des
tomates!

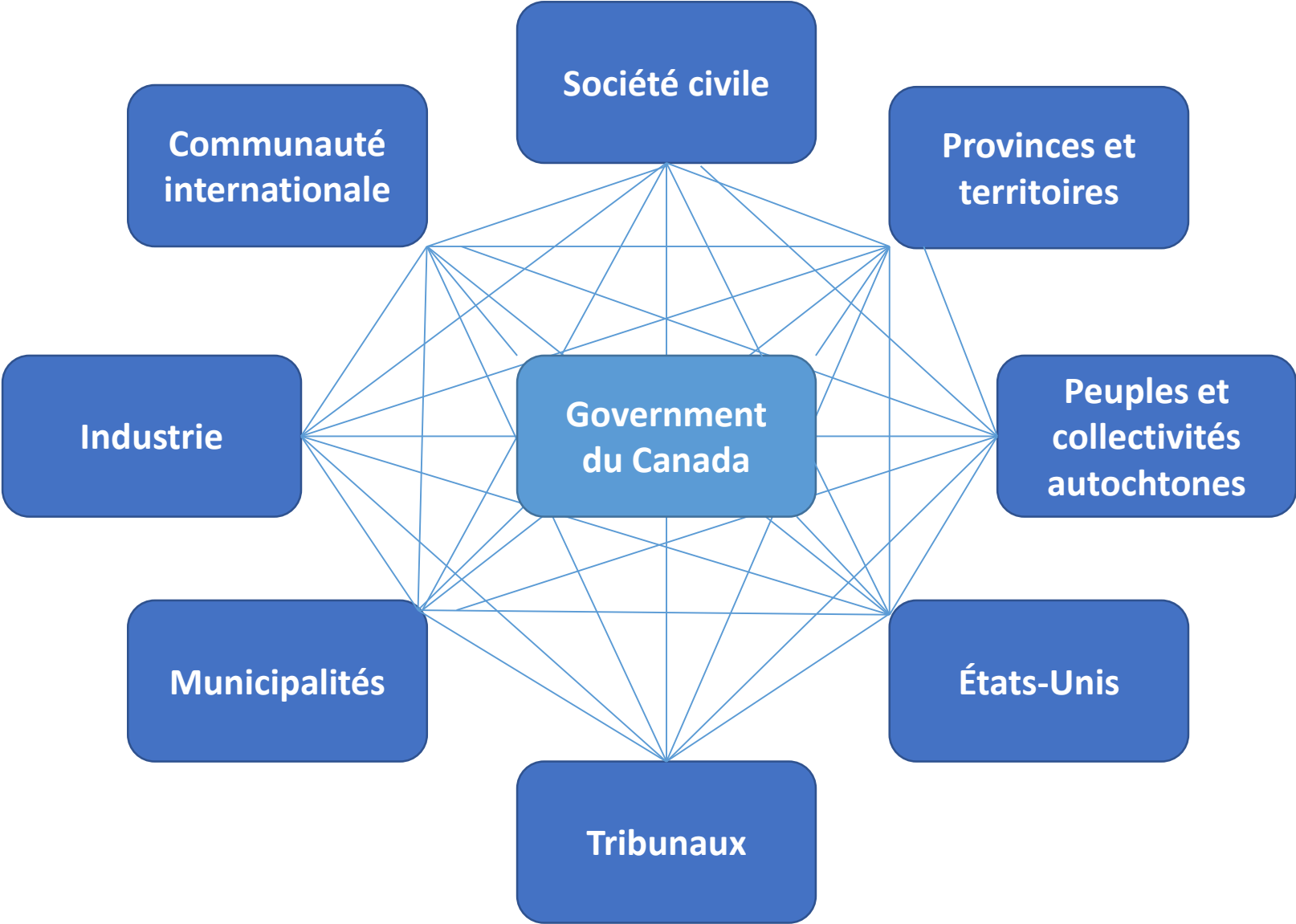
C'est
encore de
la drogue!



Thèmes de la légalisation et la réglementation du cannabis

- Protéger :
 - la santé publique et la sécurité publique
 - les jeunes en restreignant l'accès au cannabis
- Permettre :
 - aux adultes de posséder le cannabis
 - la cultivation du cannabis
 - la fabrication du cannabis
 - la vente du cannabis aux adultes
- Prévenir :
 - les activités illicites liées au cannabis

Complex environment...



Défis rédactionnels : quelques exemples

- La distribution et la vente du cannabis
- L'âge de possession
- La possession
- La cultivation à des fins non commerciales
- Les contraventions

Défis rédactionnels : la distribution et la vente du cannabis par les provinces et les territoires

Vente autorisée par une province

69 (1) Toute personne peut posséder, vendre ou distribuer du cannabis si elle est autorisée à vendre du cannabis sous le régime d'une loi provinciale prévoyant les mesures législatives visées au paragraphe (3).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si la loi provinciale et les mesures législatives sont en vigueur.

Défis rédactionnels : la distribution et la vente du cannabis par les provinces et les territoires

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les mesures législatives à prévoir à l'égard d'une personne autorisée à vendre du cannabis sont les suivantes :

a) interdiction de vendre du cannabis autre que du cannabis qui a été produit par des personnes autorisées en vertu de la présente loi à le produire à des fins commerciales;

b) interdiction de vendre du cannabis à des jeunes;

c) obligation de conserver la documentation pertinente en ce qui a trait aux activités liées au cannabis en leur possession à des fins commerciales;

d) obligation de prendre des mesures adéquates afin de réduire le risque que le cannabis en leur possession à des fins commerciales soit détourné vers un marché ou pour une activité illicites

Défis rédactionnels : la possession et l'âge de possession

Possession

8 (1) Sauf autorisation prévue sous le régime de la présente loi :

- a) il est interdit à tout individu âgé de dix-huit ans ou plus de posséder, dans un lieu public, une quantité totale de cannabis, d'une ou de plusieurs catégories, équivalant, selon l'annexe 3, à plus de trente grammes de cannabis séché;
- b) il est interdit à tout individu âgé de dix-huit ans ou plus d'avoir du cannabis en sa possession lorsqu'il sait qu'il s'agit de cannabis illicite;

Défis rédactionnels : la possession et l'âge de possession

- c) il est interdit à tout jeune d'avoir en sa possession une quantité totale de cannabis, d'une ou de plusieurs catégories, équivalant, selon l'annexe 3, à plus de cinq grammes de cannabis séché;
- d) il est interdit à tout individu d'avoir en sa possession, dans un lieu public, une ou plusieurs plantes de cannabis qui sont en train de bourgeonner ou de fleurir;
- e) il est interdit à tout individu d'avoir en sa possession plus de quatre plantes de cannabis qui sont ni en train de bourgeonner ni en train de fleurir;
- f) il est interdit à toute organisation d'avoir du cannabis en sa possession

Défis rédactionnels : la cultivation non-commercial

12. Culture, multiplication ou récolte — individu âgé de dix-huit ans ou plus

(4) Sauf autorisation prévue sous le régime de la présente loi, il est interdit à tout individu âgé de dix-huit ans ou plus de se livrer aux activités suivantes :

- a) cultiver, multiplier ou récolter toute plante de cannabis provenant d'une graine ou d'une matière végétale qu'il sait être du cannabis illicite, ou offrir de le faire;
- b) cultiver, multiplier ou récolter plus de quatre plantes de cannabis au même moment dans sa maison d'habitation, ou offrir de le faire.

Problèmes de rédaction : régime de contravention pour les infractions liées au cannabis

Articles 51 à 58 de la *Loi*

- Les organismes d'application de la loi peuvent délivrer une contravention de 200 \$ à un adulte, plus une suramende compensatoire pour certaines infractions, par exemple, pour avoir cultivé, propagé ou récolté cinq ou six plants de cannabis en contravention de l'alinéa 12(4)*b*) de la *Loi*.

Problèmes de rédaction : régime de contravention pour les infractions liées au cannabis

- Lors du dépôt du projet de loi C-45, l'article 52 prévoyait que le paiement par l'accusé du montant indiqué dans le formulaire dans le délai fixé constituerait un plaidoyer de culpabilité et que, dès lors, une condamnation serait inscrite au dossier judiciaire de l'accusé, et le dossier judiciaire de l'accusé relativement à cette infraction serait classé à part des autres dossiers judiciaires. De plus, le dossier judiciaire ne pourrait être utilisé d'une manière qui permettrait de révéler que l'accusé visé par le dossier a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la *Loi sur le cannabis* proposée.

Problèmes de rédaction : régime de contravention pour les infractions liées au cannabis

- L'article 52 prévoit maintenant que, sur plaidoyer de culpabilité et sur paiement de l'amende, l'accusé est réputé avoir reçu une absolution inconditionnelle et ne pas avoir été condamné relativement à l'infraction.
- Étant donné qu'un dossier judiciaire ne peut être utilisé d'une manière qui permettrait de révéler que l'accusé visé a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la *Loi*, l'exigence additionnelle voulant que le dossier soit classé à part des autres dossiers judiciaires n'est pas nécessaire.

Quelques observations

- Réaliser des changements, c'est toute une entreprise.
 - Qu'est-ce qui change?
 - Combien de changements?
 - Quand faire des changements?
 - Qui est impliqué dans les changements?
 - Où est-ce que les changements auront lieu?
- Quand vous pensez que vous avez les réponses, posez-vous les questions encore!

Merci